

Commune de
CRISSIER



**Rapport-préavis de la Municipalité
au Conseil Communal**

N° 33/2016-2021

**RÉPONSE À LA MOTION DE MADAME ORIANE
SARRASIN
« POUR QUE CRISSIER NE SE TRANSFORME PAS
EN SUPERMARCHÉ »**

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent préavis:
15 mai 2018, 19h30
Bâtiment administratif, salle Covatane**

25 avril 2018

Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent rapport-préavis a pour objet de répondre à la motion déposée par Mme Sarrasin et consorts « Pour que Crissier ne se transforme pas en supermarché », conformément à l'article 61 du règlement du Conseil communal et fournit l'occasion de faire le point sur les horaires d'ouverture des magasins.

Preamble

Pour commencer, il est utile de rappeler que le commerce de détail vit actuellement des modifications structurelles cruciales, dont notamment des changements de comportement des clients (tourisme d'achat), de canaux de distribution (Internet) et d'horaires (stations-services). Comme un distributeur le relève, avec raison, en sa qualité de commerçant, il se doit d'être réactif et tenir compte de ces changements, ceci en adaptant différents de ses paramètres soit ses canaux de distribution (Cross Channel, internet), son offre de vente (Outlet, assortiments etc.) et ses horaires d'ouverture.

Il est également utile de relever qu'en Suisse et dans le Canton de Vaud, le commerce de détail représentait jusqu'en 2012 la première branche pourvoyeuse d'emploi. Depuis cette date, le commerce de détail est passé en deuxième position, derrière celle de la santé. Les grands distributeurs ont une responsabilité entrepreneuriale tant vis-à-vis de leurs collaborateurs que de la société dans son ensemble et doivent préserver ces emplois dans les centres commerciaux.

Modes de vie et besoins de la population

L'évolution des modes de vie entraîne celle des besoins des consommateurs en matière d'approvisionnement. Du fait de l'assouplissement des horaires de travail, de l'allongement des trajets, lieu de travail-domicile et de l'évolution des structures familiales, un nombre croissant d'habitants fait ses courses le soir. Les chiffres d'affaires des membres de la Communauté d'intérêts du commerce de détail (CI CDS) confirment clairement cette tendance.

Les distributeurs suisses ne demandent pas l'autorisation d'ouvrir leurs magasins vingt-quatre heures sur vingt-quatre mais ils cherchent des moyens d'offrir une réponse appropriée à l'évolution des habitudes de consommation et de loisirs en Suisse. Les horaires d'ouverture restrictifs affectent surtout les salariés à plein temps (Etude Outlook 2018).

Les réglementations alémaniques sont pour la plupart beaucoup plus en phase avec les besoins des clients, ce qui ne signifie pas que toutes les succursales utilisent pleinement ces possibilités. Le règlement communal de Crissier permet également d'ouvrir plus tôt le matin. Les analyses ne démontrent actuellement pas de besoin dans ce sens, et en accord avec les partenaires commerciaux la Migros Crissier a même retardé l'ouverture des boutiques et de ses marchés spécialisés pour être plus en phase avec les besoins des clients. Par ailleurs, le succès des shops de stations-services ou des magasins de gare démontrent clairement le besoin exprimé par le client.

Historique

Il y a 25 ans déjà qu'à travers son règlement de police (approuvé le 17 septembre 1993 par le Conseil d'Etat) et de manière visionnaire, le Conseil communal de Crissier a introduit un assouplissement modéré des horaires d'ouverture de 6 heures à 20 heures les jours ouvrables, et le samedi jusqu' à 18 heures. Sans enfreindre la loi sur le travail, cet horaire met le cadre qui doit permettre de répondre aux besoins des clients et également à la concurrence des centres commerciaux situés à proximité de la frontière. Cette ouverture des magasins ménage des horaires qui satisfont une partie de la population.

La grande majorité des magasins n'utilise pas toutes les possibilités offertes par les règlements communaux en vigueur. Pour la Migros de Crissier, lors du dernier changement d'horaire appliqué dans le centre en 1999, cette dernière aurait pu fixer des plages horaires plus larges. A cette époque et contrairement à aujourd'hui, des horaires élargis n'étaient pas pertinents. Cependant, l'évolution des habitudes de consommation a fait qu'une telle adaptation est devenue incontournable.

Dans le grand Lausanne et sa couronne

Ecublens, Epalinges et Pully connaissent une réglementation similaire concernant l'ouverture des magasins avec une ouverture jusqu'à 20 heures. Des démarches équivalentes, dépôt d'interpellation ou de motion, ont été menées dans les communes d'Epalinges et d'Oron, lesquelles ont décidé de maintenir leur règlement inchangé.

Une réponse appropriée à la demande est aussi donnée à la belle saison (avril-octobre) dans le quartier d'Ouchy au bord du lac où plusieurs magasins d'alimentation générale et une pharmacie sont ouverts jusqu'à 21h45, en semaine et le dimanche.

De plus, à Lausanne, les kiosques sont autorisés à ouvrir jusqu'à 24 heures tous les jours et les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m², sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours, à savoir : les magasins d'alimentation, les magasins-traiteurs, les boulangeries-pâtisseries-confiseries, les boutiques (« shops ») de stations-service, les magasins de tabac et journaux et les magasins de glaces.

Crissier

Comme mentionné en début de rapport, le règlement communal permet également d'ouvrir plus tôt le matin, mais les analyses du centre commercial Migros Crissier ne démontrent actuellement pas de besoin dans ce sens et, en accord avec les partenaires commerciaux, l'ouverture des boutiques et des marchés spécialisés a été retardée pour être plus en phase avec les besoins des clients. Cela revient au final à une amplitude d'ouverture inférieure à la situation préexistante pour ces derniers.

De plus, les flux pendulaires en provenance et en direction de l'Ouest lausannois sont parmi les plus importants du Canton et la majorité des pendulaires actifs utilisent un transport individuel motorisé (réf. Num 7-2016 Actifs pendulaires). L'horaire actuel permet simplement de répondre aux besoins d'une partie des clients qui ont des horaires irréguliers et préfèrent ce type d'horaire pour faire leurs achats.

Naturellement par définition tout changement ou modification ne rencontrera jamais l'unanimité, ni des clients, ni des collaborateurs.

Zurich et Genève

A Zurich, après la nuit tombée, des zurichois en costume-cravate s'engouffrent d'un pas pressé dans les grandes enseignes de supermarchés, croisant des jeunes filles aux bras chargés de sacs. Dans cette ville, lorsque le frigo est vide, le travailleur qui sort du bureau après 19 heures n'est pas contraint de jeûner pour autant. La majorité des supermarchés ferment leurs portes entre 21 heures et 22 heures.

Un horaire tardif valable non seulement pour le centre, mais aussi dans les communes périphériques et ailleurs dans le Canton, comme à Oerlikon, à Pfaffikon ou encore à Winterthur, du moins en ce qui concerne les grands magasins. *«Dans la pratique, les commerçants ne profitent de loin pas des horaires d'ouverture maximaux»*, révèle le chef de la communication du Département de l'économie du Canton de Zurich. Au contraire, malgré cette liberté légale, ils semblent aligner leurs horaires d'ouverture sur les besoins du client».

A Genève, Migros Genève emploie des étudiants qui peuvent ainsi gagner un salaire en travaillant en dehors des horaires de cours. Migros Genève n'a aucun problème à recruter de jeunes volontaires pour sa filiale de l'aéroport ouverte le dimanche. Sur les 40 employés nécessaires pour faire tourner la boutique, 25 sont étudiants et payés sur la même base salariale que leurs collègues. *«Nous les employons également pour remplacer des mères de famille le mercredi après-midi ou le soir. En général, ils sont très satisfaits de pouvoir ainsi arrondir leurs fins de mois»*, explique le responsable de la gestion des ressources humaines.

De manière générale on constate que les réglementations alémaniques sont pour la plupart beaucoup plus en phase avec les besoins des clients, ce qui ne signifie pas que toutes les succursales utilisent pleinement ces possibilités puisque les jours ouvrables le cadre légal de ces cantons permet l'ouverture jusqu'à 22 voire 23 heures, représentant le travail de jour et du soir.

Travail de jour et du soir

En référence à la loi sur le travail il faut préciser qu'il y a travail de jour entre 6 et 20 heures et travail du soir entre 20 et 23 heures. Le travail de jour et du soir, soit l'intervalle de 6 heures à 23 heures (17 heures), n'est pas soumis à autorisation. L'article 10 de la Loi sur le travail, reproduit plus loin, donne les détails et les conditions.

Nous parlons ici simplement de maintenir un cadre existant permettant de répondre aux besoins d'une partie des personnes actives qui ont des horaires irréguliers et qui préfèrent ce type d'horaire pour faire leurs achats.

Selon les dires du responsable du support commercial Migros Vaud, *« Cela soulage aussi nos équipes pour lesquelles il n'est pas toujours facile de faire face aux pics de fréquentation de nos magasins et aussi d'offrir un meilleur étalement du volume de travail et donc, plus de possibilités de plages horaires. Dans le cas qui nous occupe nous ne parlons ni de nocturnes ni de dimanches mais de 30 minutes de plus 4 soirs par semaine. Cette adaptation peut même au contraire contribuer au lissage des flux automobiles qui traversent la Commune et modestement en réduire les nuisances. En outre, la localisation de notre centre commercial semble de facto exclure cette problématique d'atteinte à la tranquillité publique »*.

Règlementation en vigueur

Extrait du règlement de police communal de Crissier

Art. 123 Ouverture et fermeture

Les jours ouvrables, les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures, ils doivent être fermés au public :

- le samedi dès 18 heures;
- les autres jours dès 20 heures.

A l'exception du samedi matin et de la veille de jours fériés, l'ensemble des magasins de la Commune de Crissier peuvent rester ouverts jusqu'à 21 heures deux fois par semaine au plus.

Extrait du règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins de Pully

Article 7 Jours ouvrables

Les jours ouvrables, exception faite pour les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent demeurer ouverts jusqu'à 22h00, les magasins doivent être fermés au plus tard :

- 1) à 18 heures chaque samedi;
- 2) à 20 heures les autres jours ouvrables, cette heure de fermeture pouvant être retardée jusqu'à 21 heures les jeudis et vendredis, veille des jours fériés exceptée.

Extrait de la Loi sur le travail

Article 10 Travail de jour et du soir

1. Il y a travail de jour entre 6 heures et 20 heures, et travail du soir, entre 20 heures et 23 heures. Le travail de jour et le travail du soir ne sont pas soumis à autorisation. Le travail du soir peut être introduit par l'employeur après audition de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, des travailleurs concernés.
2. Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, le début et la fin du travail de jour et du soir de l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5 heures et 24 heures. Dans ce cas également, le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de dix-sept heures.
3. Le travail de jour et du soir de chaque travailleur doit être compris dans un espace de quatorze heures, pauses et heures de travail supplémentaire incluses.

Article 48 Information et consultation

1 Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise ont le droit d'être informés et consultés sur les affaires concernant:

b. l'organisation du temps de travail et l'aménagement des horaires de travail;

Concernant l'information et la consultation, 24 Heures du 25 novembre 2017 mentionne que Migros a respecté les exigences. La Migros précise que : « Pour ce qui concerne l'article 48 de la loi sur le travail, le service cantonal de l'emploi a confirmé que nous avons respecté les exigences légales et puisque la loi sur le travail est mentionnée, nous pouvons également rappeler que la protection des collaborateurs/trices est régie par la loi sur le travail et pas par les règlements d'ouverture des commerces. » et concernant les petits commerces elle précise : « Nos partenaires sont organisés en association, ils ont été consultés et à l'unanimité ils ont approuvé ces modifications, ce qui là aussi ne veut pas dire que 100% de leurs collaborateurs sont d'accords. »

Généralités

La journée de travail se compose de trois tranches soit le travail de jour, le travail du soir et le travail de nuit (cf. art. 16 de la Loi sur le travail). Il ne fait aucune distinction entre le semestre d'hiver et celui

d'été. Le droit de participation des travailleurs ou de leur représentation au sein de l'entreprise prend cours dès la planification du travail du soir et de la possibilité de déplacement des limites du travail de jour et du soir.

Le travail de jour se situe entre 6 heures et 20 heures. L'intervalle compris entre 20 heures et 23 heures englobe le travail du soir, qui peut être instauré après consultation des travailleurs concernés ou de leur représentation dans l'entreprise (terme qui, en règle générale, équivaut à celui de commission d'entreprise).

CONCLUSIONS

Au vu des éléments invoqués dans le présent rapport-préavis, la Municipalité vous propose de maintenir l'article 123 sans modification, tel qu'il a été adopté il y a 25 ans.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le rapport-préavis municipal n° 33/2016-2021
- vu le rapport de la Commission chargée de l'examen de la motion
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de Mme Sarrasin et consort « Pour que Crissier ne se transforme pas en supermarché ».

Adopté par la Municipalité en séance du 30 avril 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

(LS)

S. Rezso

D. Lang

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Pierre Mühlethaler, municipal